

N° 7722²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(7.12.2020)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD, Tess BURTON et Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mmes Chantal GARY et Carole HARTMANN, MM. Fred KEUP, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7722 (PL 7722) a été déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre 2020 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 7 décembre 2020, à l'occasion de la présentation du PL 7722 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la commission parlementaire, son Président, Monsieur Hahn, fut désigné comme rapporteur dudit projet.

L'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2020 en mains, les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ont ensuite analysé le projet de loi.

Comme le texte du projet de loi n'appelait quant au fond pas d'observation de la part de la Haute Corporation, les membres de la commission adoptèrent finalement le présent rapport relatif au PL 7722.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le texte sous rubrique a pour objet de proposer une adaptation de 2,8% des montants du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) identique à celle proposée aux termes d'un avant-projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui relève le taux du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Cette adaptation est effectuée par le biais d'une modification des articles 5, paragraphe 1^{er} et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que par une modification de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'adaptation des taux du REVIS et du RPGH concomitante à l'augmentation du salaire social minimum évitera ainsi un creusement de l'écart entre le salaire social minimum et les revenus destinés à soutenir les personnes les plus vulnérables de notre société.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés par la lettre de saisine, n'étaient pas encore parvenus à la Commission de la Famille et de l'Intégration au moment de la confection du présent rapport.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 1^{er} décembre 2020.

Mis à part deux observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a rien trouvé à redire quant au fond du projet de loi sous rubrique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 2,8%.

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter également de l'ordre de 2,8%.

Article 3

L'article 3 indique la date d'entrée en vigueur de la loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

7722

PROJET DE LOI

portant sur la modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Art. 1^{er}. A l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 180,04 euros » sont remplacés par ceux de « 185,08 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » sont remplacés par ceux de « vingt-huit euros et soixante-treize cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « huit euros et vingt-six cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et quarante-neuf cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « quatre-vingt-dix euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » ;
- e) A la lettre e), les termes « treize euros et cinquante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « seize euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et quatre-vingt-deux cents ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

